

 <p><b>COMMUNE DE ROBION</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>AR 2026-143</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>accordant un permis de construire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>au nom de la Commune de ROBION</b></p>
---	---

---

**2.2.1 Urbanisme**

---

Dossier n° **PC 084 099 26 00008**  
 Affiché le : **11/03/2026**  
 Date de dépôt : **11/03/2026**  
 Date de complétude : **23/03/2026**  
 Demandeurs : **Madame JOANNY Monique**  
 Pour : **La reconstruction d'une maison individuelle suite à un sinistre incluant la démolition de la partie sinistrée restante et la rénovation du garage.**  
 Adresse terrain : **184 Chemin des Cléments à Robion (84440) – Parcelle BK 9**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**comprenant une démolition**  
**délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de ROBION**

**Le Maire de ROBION ;**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 11/03/2026 et complétée le 23/03/2026 par Madame JOANNY Monique élisant domicile 603 A, Chemin des Corruches - 84440 ROBION ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour :
  - la reconstruction d'une maison individuelle suite à sinistre, d'une surface de plancher créée de 95,59 m<sup>2</sup> ;
  - la démolition de la partie sinistrée restante, d'une surface de plancher supprimée de 95,59 m<sup>2</sup> ;
  - la rénovation du garage comprenant la réfection de la façade ainsi que la mise en peinture de la porte ;
- sur un terrain situé : 184, Chemin des Cléments - 84440 ROBION ;
- cadastré BK-0009 d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022, mis en compatibilité le 11/12/2023 et mis à jour le 11/03/2026 ;

**VU** le règlement de la **zone UEi** du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le Porter A Connaissance (PAC) pour la prise en compte du risque Inondation par le Calavon-Coulon Aval transmis par l'Etat le 17 février 2026, et notamment les dispositions applicables en zone d'aléa résiduel, ainsi que la carte des enjeux qui classe la parcelle en Autre Zone Urbanisée (AZU) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

**VU** l'avis du Syndicat des Eaux Durance Ventoux en charge de l'adduction d'eau potable en date du 24/03/2026 ;  
**VU** l'avis réputé favorable de ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité, en date du 12/04/2026 ;  
**VU** l'avis de SUEZ en charge de l'assainissement collectif en date du 11/03/2026 ;  
**VU** l'avis de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), service eau et assainissement en date du 12/03/2026,  
**VU** l'avis favorable de l'association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) du Canal de l'Isle en date du 17/03/2026 ;  
**VU** l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 24/03/2026 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Il est assorti des prescriptions suivantes :

**INCENDIE ET SECOURS** : le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) classe le projet en risque courant faible.  
 La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie numéro 84099.0088 d'un débit de 63 m<sup>3</sup>/h situé à environ 70 m de la construction.

**SÉCURITÉ INONDATION** : le terrain est concerné par le Porter à Connaissance (PAC) du risque Inondation par le Calavon Coulon qui classe la parcelle en aléa Résiduel en zone d'enjeux Autre zone urbanisée (AZU) ainsi que par les dispositions de l'article UE10 du Plan Local d'Urbanisme.

Dans cette zone, les premiers planchers des constructions seront implantés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

**EAU POTABLE** : la construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable selon les normes données par le gestionnaire du réseau.

**ÉLECTRICITÉ** : le raccordement sera effectué par un branchement sans extension de réseau.

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF** : le projet devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'assainissement situé sous le Chemin de la Folie selon les normes et prescriptions données par le gestionnaire de réseau SUEZ.

**GESTION DES EAUX PLUVIALES** : Les eaux de pluie devront être gérées sur la parcelle par infiltration.

En aucun cas elles ne devront être renvoyées vers les fonds voisins, conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

**DÉMOLITION** : EXÉCUTION DES TRAVAUX : en application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

SÉCURITÉ : toutes les dispositions devront être prises pour assurer l'intégrité matérielle de l'immeuble voisin et la sécurité de ses occupants.

**TRANSMIS AU PRÉFET  
Contrôle de Légalité**

Le **15 AVR. 2026**

ROBION, le 14/04/2026

Le Maire, Patrick SINTES



Affiché le **15 AVR. 2026**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat  
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS :**

**TAXES D'URBANISME :** le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol.

Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

**SÉCURITÉ INCENDIE :** Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

**RÈGLES DE DROIT PRIVÉ :** l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme.

**RÈGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE :** le projet devra respecter la réglementation environnementale en vigueur. Une attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale sera jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismiques et paracycloniques. La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES :** pour savoir si le terrain, objet de la demande, est soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux, vous pouvez consulter la cartographie sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>. Le cas échéant, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux.

**TERMITES :** la commune est classée en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001).

**PLOMB :** l'ensemble du département de Vaucluse est classé en « zone à risque d'exposition au plomb » en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948, par arrêté préfectoral du 03/10/2000.

**PERMISSION DE VOIRIE :** dans le cas où une occupation du domaine public serait nécessaire, **avant le commencement des travaux**, le pétitionnaire sollicitera une permission de voirie auprès de la Mairie (Formulaire Cerfa n°14023\*01).

**ASPECT EXTÉRIEUR :** Les blocs de climatisation ne devront pas être visibles depuis le domaine public. En tout état de cause, ceux élevés en façade et visibles depuis un autre point de vue (propriété riveraine) devront être dissimulés derrière des parements de couleur identique à la façade.

**La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.**

**RECOURS :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **déla**

**terrain** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

#### **MISE EN ŒUVRE :**

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;

- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **PROROGATION :**

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.